

Association Jobstory

Maison des Associations

27 rue Jean Bart

59000 LILLE

SIRET 81374219400018

Numéro de dossier RNA : W595002281

STATUTS de l'ASSOCIATION JOBSTORY

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : Association Jobstory.

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet d'accompagner les cadres et assimilé·e·s en transition professionnelle.

Article 3 : Adresse

Le siège de l'association est fixé : Maison des Associations, 27 rue Jean Bart, 59000 LILLE.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 : Valeurs

Les valeurs de l'association Jobstory sont :

- Absence de discrimination de quelque nature que ce soit
- Non-jugement
- Bienveillance et universalisme

Article 6 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration décide de l'établissement d'un règlement intérieur. Il assure sa mise en application. Le conseil d'administration est compétent pour apporter des compléments ou modifications du règlement intérieur. Il peut aussi utiliser les notes de service pour faciliter la mise en place de consignes adaptées à l'actualité.

Article 7 : Adhésion

Pour faire partie de l'association, chaque membre devra :

- Remplir un bulletin d'adhésion
- Acquitter le montant de la cotisation défini par le conseil d'administration
- S'engager à respecter les valeurs de l'association et le règlement intérieur de l'association

Article 8 : Sponsoring, mécénat, dons

Pour toutes structures désirant adhérer aux valeurs de notre association.

Article 9 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Le décès
- La démission volontaire
- Le non-respect des valeurs de l'association ou du règlement intérieur de l'association
- Le non-paiement de la cotisation

Les modalités sont définies dans le règlement intérieur.

Article 10 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les dons
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales, des entreprises, organisations diverses et autres
- Les recettes des manifestations exceptionnelles
- Les ventes faites aux membres

Article 11 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un-e président-e aidé-e d'un conseil d'administration composé d'au moins 3 personnes et au maximum de 14 personnes.

Leurs rôles sont définis par le conseil d'administration.

Les membres sont élu-e-s par l'Assemblée Générale Ordinaire pour deux ans.

Le conseil d'administration est représenté par un-e président-e dont la candidature est proposée à l'Assemblée Générale Ordinaire.

La ou le président-e ne peut exercer plus de deux mandats de deux ans consécutifs.

La ou le président-e élu-e sera chargé-e de constituer le bureau avec au moins un-e trésorier-e et un-e secrétaire.

Des administrateur·rice·s sont chargé·e·s de missions spécifiques.

Dans le cas où la Présidence en cours a déjà effectué le nombre maximal de mandats et si aucune candidature conforme aux statuts ne se présente à sa succession, une prolongation exceptionnelle du mandat peut être soumise au vote pour assurer la pérennité de l'association.

La ou le président-e représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Elle ou il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

En cas de vacance d'un-e ou plusieurs membres du bureau, le conseil d'administration pourvoit provisoirement en son sein à leur remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Représentativité du conseil d'administration : hors membres du bureau, le CA doit comporter au moins 1 représentant de chaque catégorie d'adhérent. En cas de vacance, une AGE pourra être convoquée, dans les conditions précisées à l'article 15, pour procéder à une nouvelle élection dans la ou les catégories non représentées. La typologie des adhérents est définie dans le règlement intérieur.

Membres d'Honneur du CA : le Conseil d'Administration peut décider d'inviter à ses réunions, de manière ponctuelle ou permanente, un certain nombre de personnalités. N'étant pas élues, celles-ci ne disposeront donc pas du droit de vote.

Article 12 : Réunion du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de la ou du président-e. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

La ou le président-e dispose d'une voix prépondérante. Cette disposition permet d'éviter le blocage de l'activité de l'association en cas de partage des voix.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 13 : Frais de fonctionnement

Le remboursement des frais divers inhérents au fonctionnement de l'association est régi par des notes de service rédigées par le conseil d'administration.

Article 14 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation de la ou du Président-e 15 jours avant la date par :

- Courriel
- Convocation individuelle
- Affichage dans les locaux de l'association
- Autres médias

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés à jour de leur cotisation.

La ou le Président-e, assisté-e des membres du CA préside l'assemblée et expose le rapport d'activité et le rapport moral de l'association.

La ou le trésorier-e rend compte de la gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'assemblée.

En cas d'élection à l'ordre du jour, l'assemblée élit le nouveau conseil d'administration ; lequel propose à l'assemblée un-e président-e.

Sur demande de l'un-e des membres, le vote pourra être fait à bulletin secret.

La ou le président-e élu-e aura à charge de constituer le bureau selon les modalités de l'article 11.

Article 15 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par la ou le président-e selon les modalités de l'article 14.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres ou sur demande du conseil d'administration.

Un procès-verbal de la réunion sera établi.

Article 16 : Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur.

L'actif sera dévolu conformément à l'article de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Alain Noreux,
Président



Marie-Joëlle Vercaigne,
Trésorière



Alain Delannoy,
Secrétaire

